

SIMPLIFIER LES RÈGLES ET NORMES EXISTANTES**Risques sismiques et technologiques****Mesure n° 7 :****Exonérer d'exigences parasismiques les éléments ne présentant pas d'enjeux pour la sécurité des personnes****AVANT/APRÈS**

La réglementation parasismique en vigueur sur le territoire français applicable aux bâtiments est en partie régie par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Cet arrêté s'appuie notamment sur les normes harmonisées européennes de calcul des structures pour leur résistance au séisme (dites règles Eurocode 8). Il définit également les exigences pour les éléments non structuraux des bâtiments.

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage commun. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien... sur laquelle il n'existe aucune exigence réglementaire) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

Jusqu'au 24 septembre 2014, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 susvisé, la réglementation applicable aujourd'hui dans les zones sismiques (2 à 5) vise tous les éléments qui composent la structure du bâtiment, mais également des éléments non structuraux (éléments accessoires) des bâtiments (par exemple, garde-corps, antennes, éléments mécaniques secondaires et équipements, murs rideaux, cloisons) ou encore les fixations des meubles lourds et même des éléments hors du cadre bâti (signalisation, clôture) qui peuvent, en cas de rupture, exposer les personnes à des risques ou affecter la structure principale du bâtiment ou l'exploitation des installations présentant des risques particuliers.

Or la chute consécutive à un séisme de certains éléments non structuraux n'entraînerait pas de risque pour la sécurité des personnes (éléments situés dans des locaux techniques, éléments de façade situés au-dessus d'espaces inaccessibles...) C'est pourquoi le champ de la réglementation a été limité aux seuls éléments non structuraux du cadre bâti qui par leurs caractéristiques, poids, mode de fixation et emplacement sont de nature à mettre en cause la sécurité des personnes. Ceci permet ainsi d'éviter des contraintes, des calculs complexes et des coûts supplémentaires pour des éléments ne présentant pas de risques pour la sécurité des personnes.

L'arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » a ainsi apporté des modifications majeures quant à l'exonération d'exigences parasismique sur les éléments ne présentant pas d'enjeux pour la sécurité des personnes.

Les nouvelles dispositions réglementaires sont applicables pour les autorisations en urbanisme et les travaux en cours à compter du lendemain de la publication de l'arrêté, à savoir le 24 septembre 2014.

Références réglementaires

- ▶ Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismiques.
- ▶ Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.
- ▶ Arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » (articles 2, 3 et 4).

EXPLICATION

L'arrêté modificatif du 15 septembre 2014 apporte trois modifications majeures à l'arrêté du 22 octobre 2010 :

- Une refonte des exigences pour les éléments non structuraux (ENS) du cadre bâti. La règle générale Eurocode 8-1 ne visait pas une liste exhaustive d'éléments, renvoyant à des interprétations diverses et des blocages lors du contrôle technique. Il est donc proposé une liste restreinte aux éléments lourds et dangereux en cas de séisme (faux-plafonds, cloisons, souches de cheminées, éléments de façade de grande hauteur...). Un référentiel, à valeur réglementaire, définit ce nouveau champ d'application et développe une méthode de dimensionnement adaptée (VI de l'article 4) et la méthodologie associée a été simplifiée pour être déclinée plus facilement par les industriels et centres techniques concernés par la nouvelle liste restreinte.

Par ailleurs, l'arrêté modifie la réglementation parasismique applicable à l'ajout ou au remplacement de ces éléments non structuraux sur les bâtiments existant. Ceux-ci ne sont assujettis à la réglementation parasismique qu'à partir des seuils de travaux en termes d'augmentation de SHON, de suppression de plancher, de suppression de contreventement vertical ou encore de mise en place d'équipements lourds en toiture définis dans les conditions particulières 3° de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

- Une clarification des outils à appliquer en cas de procédés innovants et non visés par les règles Eurocode 8. De nombreux cas de blocage ont été rencontrés depuis 2011, en raison d'absence d'articulation claire entre l'application des règles Eurocode et les procédés non traditionnels. Une articulation permettant une cohérence entre plusieurs modes de preuve, théoriques et expérimentaux, sur lesquels viennent s'appuyer les documents de mise en œuvre (dernier paragraphe du I de l'article 4) a donc été mise en place.
- Une réduction très importante du champ des bâtiments considérés comme centres de production collective d'énergie, actuellement visés en catégorie d'importance III (application des règles parasismiques dès la zone de sismicité faible). L'absence, à ce jour, de seuil relatif à la production, a conduit certains maîtres d'ouvrage à un classement dans cette catégorie, de bâtiments permettant le fonctionnement d'éoliennes, de champs photovoltaïques ou d'unités de méthanisation de faible taille, alors que l'enjeu pour les bâtiments de cette catégorie est un objectif de retour rapide à une situation normale pour la production d'énergie et le fonctionnement du réseau en cas de crise. Des seuils cohérents avec le code de l'énergie ou encore dans la nomenclature des ICPE ont été fixés afin de respecter cet objectif et d'écarter les centres de production de faible taille dont les systèmes d'énergie renouvelable (précision apportée au dernier paragraphe de catégorie d'importance III - I de l'article 2).

D'autres points ont fait l'objet de modifications suite à une référence caduque ou une complexité rédactionnelle pouvant induire en erreur (utilisation des règles simplifiées pour les établissements scolaires comportant plusieurs niveaux) (précision apportée au III de l'article 4). Ces modifications n'impactent pas le niveau de protection des projets concernés.

IMPACT

Un travail partenarial a été mené depuis 2011 pour identifier les points bloquants pour l'application de cette réglementation et trouver les solutions adaptées en profitant de l'allongement de la période transitoire pour alléger les exigences, en conservant le niveau de sécurité visé par la règle initiale.

Des exigences réglementaires applicables aux bâtiments sont essentielles pour assurer la sécurité des personnes, car elles sont le seul moyen de prévention. Le travail effectué avec l'appui de la profession et intégré dans l'arrêté modificatif du 15 septembre 2014 a conduit à une simplification normative permettant de lever les difficultés d'application pratique, à l'origine de blocages et de surcoûts en phase de mise en œuvre, tout en restant à un niveau de sécurité similaire.

Le seul impact économique de la refonte des exigences sur les éléments non structuraux (évalué avec les organismes professionnels) amène à une économie globale de 110 M€ par an. Le bilan des impacts pour le moratoire, hors impacts sur les services de l'État, s'élève à un gain de 94,6 M€. Ce gain évalué sur la base des données Syt@del 2012 se répartit entre particuliers, entreprises, collectivités territoriales et autres organismes administratifs (bailleurs sociaux).

Chef de projet : Marc Ournac/Cerema/DTerCE/DCAP/DIR
Rédaction : Patrice Saunier/Cerema/DTerMed/DREC/SBCD
Mise en page : FB/Cerema/DTerCE/DMOB/U6
Édition : janvier 2015